

ARRETE n° 112

Relatif à la lutte contre le bruit

Annule et remplace l'arrêté n° 031 du 03/04/2012.

Le maire de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ; L.1421-4, L.1422-1 ; R.1336-6 à L.1336-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-038/DDD du 25 mars 2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit dans les Yvelines,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 2 mai 2007,

Considérant que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

ARRETE

Article 1 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, restaurants ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge

informatives ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- de l'usage dans tous véhicules terrestres à moteur, d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et notamment les deux roues en échappement libre ;
- de l'utilisation d'avertisseurs sonore des véhicules ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1^{er} janvier, la fête de la musique, les fêtes organisées par la commune, et pour les annonces d'ordre public faites par la commune.

Une dérogation permanente est admise pour le maintien du service public de collecte des déchets sur tout le territoire de la commune.

Des dérogations peuvent être ponctuellement accordées pour des manifestations commerciales ou récréatives exceptionnelles.

Article 3 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, etc... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Article 4 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Sont également soumis à ces dispositions les bruits provoqués par les clients et les utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements.

Article 5 : **Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage**, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- avant 8h00 et après 20h00 tous les jours de la semaine,
- les samedis, les dimanches et jours fériés.

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 6 : Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultants de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 7 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc..., ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de **8h00 à 12h00** et de **14h00 à 19h30**
- les samedis de **10h00 à 12h00** et de **14h00 à 19h00**
- les dimanches et jours fériés de **10h00 à 12h00**.

Article 8 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chien doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 9 : Les opérations de vidage des bouteilles, pots et bocaux en verre dans les conteneurs réservés à cet effet ne pourront avoir lieu que pendant les heures précisées à l'article 7.

Article 10 : Les dispositions des articles issus de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006, suivront automatiquement les modifications apportées à ce texte, sans qu'il soit nécessaire de reprendre un nouvel arrêté municipal.

Article 11 : L'arrêté municipal du 03 avril 2012 est abrogé.

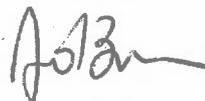
Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, les services de police et de gendarmerie les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 20 novembre 2012

Le Maire,



Arnaud de BOURROUSSE

